

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 13 décembre 2021 relatif à la rémunération universitaire de certains membres du personnel des centres hospitaliers et universitaires

NOR : ESRH2117828A

Le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres de hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La part de la rémunération universitaire annuelle brute, prévue par l'article 84 du décret du 13 décembre 2021 susvisé, non soumise à retenue pour pension civile, dans la rémunération prévue par l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé, pour les praticiens hospitaliers universitaires est fixée ainsi qu'il suit :

Échelons	Montants annuels (en euros)
13 ^e échelon	53 504,95
12 ^e échelon	50 004,95
11 ^e échelon	47 504,95
10 ^e échelon	45 004,95
9 ^e échelon	43 097,09
8 ^e échelon	37 908,45
7 ^e échelon	36 394,06
6 ^e échelon	33 870,13
5 ^e échelon	32 692,32
4 ^e échelon	31 682,77
3 ^e échelon	29 579,53
2 ^e échelon	27 644,47
1 ^{er} échelon	26 466,67

Art. 2. – La rémunération universitaire annuelle brute, non soumise à retenue pour pension civile, des chefs de cliniques des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires, prévue par l'article 91 du décret du 13 décembre 2021 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Échelons	Montants annuels (en euros)
2 ^e échelon : à partir de deux ans de fonction	19 698,72
1 ^{er} échelon : avant deux ans de fonction	16 916,10

Art. 3. – L'arrêté du 26 août 2010 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2021.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur général
des ressources humaines,
P. COURAL*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de l'offre de soins :
L'adjoint à la sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,
M. REYNIER*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN*